



RETOUR SUR LE SORT RÉSERVÉ AU CORPS DES ENFANTS MORT- NÉS...

CEDH 12 JUIN 2014
MARIC C/ CROATIE REQUÊTE N°50132/12

*BACK TO THE TREATMENT DEDICATED
TO THE BODY OF STILLBORN CHILDREN*

Par **Maryline BRUGGEMAN***

RÉSUMÉ

Par un arrêt rendu le 12 juin dernier, la Cour européenne condamne la Croatie pour avoir éliminé le corps d'un enfant mort-né avec des déchets hospitaliers sans en aviser les parents. La réalité de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale des parents ainsi que l'absence de toute justification de cette atteinte étaient en l'espèce incontestables. En revanche, la portée de cette décision demeure incertaine : est-il désormais impossible de recourir au procédé d'élimination des déchets hospitaliers pour les corps des enfants mort-nés ?

MOTS-CLÉS

Déchets hospitaliers, corps, enfant mort-né, vie privée et familiale.

SUMMARY

On june 12th, the European Court of human rights has condemned Croatia for the disposal of a stillborn child as clinical waste without the parents' consent.

The violation of parents' right of privacy and family life and the lack of any reason for this violation were unquestionable.

However, the significance of this decision is still unpredictable: henceforth, is it today impossible to dispose the body of a stillborn child with clinical waste?

KEYWORDS

Clinical waste, human body, stillborn child, right of privacy and family life.

En condamnant la Croatie le 12 juin dernier pour avoir détruit le corps d'un enfant mort-né en même temps que des déchets hospitaliers, la CEDH (1) est revenue sur la question controversée du traitement réservé à ces corps humains si particuliers. S'il faut certainement modérer sa portée, l'arrêt rendu n'en exprime pas moins l'exigence des juges européens s'agissant du respect dû aux sentiments des parents d'enfants nés sans vie.

En 2003, l'épouse du requérant avait donné naissance, au cours du 9^e mois de grossesse, à un enfant mort. Après avoir procédé à son autopsie, l'hôpital avait éliminé le corps selon la procédure applicable aux déchets hospitaliers. L'établissement ne put dès

* MCF - HDR UT1 - maryline.bruggeman@ut-capitole.fr

(1) CEDH, n°50132/12, 12 juin 2014.



lors fournir aux parents les renseignements qu'ils demandèrent peu de temps après quant au lieu où l'enfant était inhumé. Ils engagèrent alors une action en justice afin d'obtenir réparation de leur préjudice moral mais, bien qu'elles admettent que le cadavre n'aurait pas dû être éliminé avec les déchets hospitaliers, les juridictions nationales estimèrent leur demande infondée, aucune disposition légale n'obligeant l'hôpital à informer les parents du lieu où le corps avait été enterré. Le père saisit alors la CEDH alléguant une violation de l'article 8 de la Convention. L'arrêt rendu conclut à l'unanimité en sa faveur : le recours à la procédure d'élimination des déchets hospitaliers, sans en aviser les parents, a porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. Les faits particuliers de l'espèce rendent cette conclusion incontestable, qu'il s'agisse de la réalité de l'atteinte portée au droit des parents de l'enfant mort-né (I), comme de l'absence de justification de cette atteinte (II). Néanmoins, demeure incertaine la portée de cette décision marquée à l'évidence par des considérations d'espèce : la Cour européenne condamne-t-elle désormais tout recours au procédé d'élimination des déchets hospitaliers pour les corps des enfants mort-nés ?

I. UN PROCÉDÉ ATTENTATOIRE AU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE DES PARENTS D'ENFANTS MORT-NÉS

Rappelant que les concepts de vie privée et familiale ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive (2), la Cour conclut sans surprise à l'applicabilité de l'article 8 au litige (§59 et 60) et à l'existence d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des parents. Cette ingérence paraît en outre nécessairement constituée lorsqu'il est fait usage de la procédure d'élimination des déchets sans recueillir l'accord exprès des parents.

Une ingérence incontestable. C'est l'absence d'information donnée aux époux Maric quant au sort de leur enfant qui permet aux juges européens de conclure à l'ingérence dans leur droit au respect de la vie privée et familiale. En l'espèce, les parents avaient laissé à l'hôpital le soin de pratiquer une autopsie de l'enfant et de procéder à l'enterrement. Ce n'est qu'après qu'ils souhaitèrent obtenir des informations, informations que l'hôpital ne fut pas en mesure de leur fournir : la Cour relève que le gouvernement n'a apporté aucune preuve du fait que l'hôpital aurait dûment informé les parents quant au sort qu'allait connaître le corps de leur enfant (§63), rappelant que l'accord verbal des

parents à ce que l'hôpital prenne en charge le corps n'implique pas leur accord tacite à sa destruction en même temps que les déchets hospitaliers.

L'absence d'information, principalement dénoncée par la Cour, paraît donc rédhibitoire. La Cour rejoint ici sa jurisprudence en matière funéraire et se réfère par ailleurs expressément à certaines de ses précédentes décisions et en particulier à l'arrêt *Hadri-Vionnet contre Suisse* (3). La Cour y concluait que l'inhumation d'un enfant mort-né par des agents communaux, sans avoir consulté les parents, constituait une ingérence dans leur droit au respect de la vie privée et familiale. C'est sur la base de la même argumentation qu'elle condamne ici l'État croate.

Une ingérence inévitable ? Il serait donc logique d'en déduire que le fait d'informer les parents du traitement qui sera appliqué au corps de leur enfant mort-né permet d'éviter toute critique au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Pourtant, il apparaît que c'est davantage la conséquence du défaut d'information, que le défaut d'information lui-même, qui porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale : laissés dans l'ignorance, les parents ne peuvent ni consentir ni s'opposer à ce procédé alors même que l'incinération des corps les prive de la possibilité de se recueillir sur la tombe de leur enfant. Dès lors si l'information des parents paraît incontournable, il est également nécessaire de recueillir en outre leur accord. À défaut, leur droit au respect à la vie privée et familiale serait nécessairement atteint comme ce fut le cas en l'espèce.

Pour autant, l'ingérence d'un État dans le droit au respect de la vie privée et familiale peut être tolérée, selon l'article 8-2 de la Convention européenne des droits de l'homme, à condition d'être « prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Il ne pouvait cependant en être ainsi en l'espèce, en l'absence de disposition légale autorisant le recours à la procédure d'élimination des déchets hospitaliers.

II. UNE ATTEINTE AU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE DES PARENTS DE L'ENFANT MORT-NÉ INJUSTIFIÉE

La Cour écarte toute possibilité de justification de l'ingérence constatée du fait de l'absence de prévision

(2) V. J-CL Civil, Fasc. 6524, Convention européenne des droits de l'homme, droit au respect de la vie privée et familiales, spé. n°18.

(3) CEDH, 5^e sect., 14 févr. 2008, n°55525/00, D.2008, 1435, obs. J.C. Galloux et H. Gaumont-Prat ; Procédures 2008, comm. 270, obs. N. Fricero ; RTDciv. 2008, p.257, obs. J.-P. Marguénaud.



légale relativement à la destruction des corps de fœtus de plus de 22 semaines. Ce motif la dispense de poursuivre ses recherches plus avant, en particulier s'agissant de la conformité de l'atteinte constatée aux exigences d'une société démocratique (§71).

Une ingérence non prévue par la loi. Reprenant les conclusions des juridictions nationales, l'arrêt relève que la procédure utilisée, à savoir la destruction du cadavre avec les déchets hospitaliers, n'est prévue en droit interne que pour les fœtus de moins de 22 semaines (§38). S'agissant dans le cas d'espèce d'un enfant mort dans le courant du 9^e mois de grossesse, elle est jugée « contraire au droit interne pertinent ». La CEDH reprend également les conclusions des juridictions nationales selon lesquelles il n'existe pas en la matière de réglementation cohérente et dénonce ainsi indirectement un « vide législatif », seul le sort des enfants mort-nés de moins de 22 semaines étant apparemment réglé par la loi.

Illégal dans l'hypothèse soumise à la Cour, le recours à la procédure d'élimination des déchets hospitaliers était nécessairement contraire aux droits garantis par la Convention européenne. Néanmoins, la réciproque est également vraie : le recours à ce procédé pourrait être toléré s'il entrat dans la marge d'appréciation laissée aux États par l'article 8-2 de la Convention ce qui implique *a minima* qu'il soit expressément prévu par le droit interne. Ainsi en est-il en droit croate pour les enfants mort-nés de moins de 22 semaines mais également en droit français, pour les enfants « ne pouvant pas être déclarés sans vie à l'état civil ». En effet, depuis 2006, le code de la santé publique distingue deux situations (4) : les articles R.1112-68 et suivants du Code de la santé publique imposent, en accord avec la famille, l'inhumation ou la crémation du corps des enfants « pouvant être déclarés sans vie à l'état civil » (5) alors que lorsqu'il est impossible d'obtenir

un acte d'enfant sans vie, le corps du fœtus est soumis au régime des pièces anatomiques – qui est le même que celui applicable aux déchets d'activités de soins (6) – et doit être incinéré (7).

Mais si, en France, le recours à ce procédé est prévu par la loi, cela ne saurait suffire à effacer l'ingérence commise dans le droit au respect de la vie privée et familiale des parents. En effet, au vu de la jurisprudence de la CEDH et de la conception extensive du droit au respect de la vie privée et familiale qu'elle exprime, rien ne permet d'écartier du domaine de l'article 8 la question du sort des enfants de moins de 22 semaines ou « ne pouvant être déclarés sans vie à l'état civil » ; plaide pour cette même interprétation la généralité de la motivation de l'arrêt ici commenté lequel ne distingue pas selon le degré de développement de l'enfant mort-né (8). Certes en l'espèce s'agissait-il d'un enfant proche du terme mais à l'évidence seul le ressenti des parents comptait : la jurisprudence européenne confie aux parents le soin de dire si le corps sans vie est celui d'un enfant auquel ils jugent nécessaire de témoigner le même respect qu'à celui d'un enfant né vivant. Ainsi qu'ont pu le relever certains commentateurs, « *ce n'est pas le corps de l'enfant mort-né qui est protégé en tant que tel mais les sentiments de respect qu'il inspire aux parents* » et « *il appartient aux États signataires de la Convention de permettre à leurs citoyens d'organiser et de manifester ce respect lorsqu'ils le souhaitent envers la dépouille mortelle de leur enfant quel que soit son statut au regard de l'état civil* » (9).

Une ingérence injustifiable ? Une telle analyse conduit à écarter la procédure d'élimination des déchets dès lors que les parents s'y opposent. Or si tel est le cas en droit français s'agissant des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil, il n'en est rien s'agissant de ceux qui ne peuvent faire l'objet d'une telle déclaration, l'accord des parents n'étant même pas envisagé pour permettre leur élimination avec les déchets hospitaliers. La question se pose donc de savoir si cette atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale des parents, prévue par la loi, est tolérable. La réponse à cette interrogation repose sur l'appréciation du cri-

(4) D. n°2006-965, 1^{er} août 2006 relatif au décès des personnes hospitalisées et aux enfants pouvant être déclarés sans vie à l'état civil dans les établissements publics de santé (JO 3 août) ; texte adopté à la suite de la découverte au cours de l'été 2005 à l'hôpital Saint Vincent de Paul à Paris de plus de trois cents corps d'enfants mort-nés et de fœtus conservés à l'insu de leurs parents et codifié désormais aux articles R.1112-68 et suivants du Code de la santé publique (N. Baillon-Wirtz, « La condition juridique de l'enfant sans vie : retour sur les incohérences du droit français », Dr. Famille 2007, Études, 13).

(5) L'article R.1112-75 CSP offre alors au père ou à la mère de l'enfant un délai de 10 jours à compter de l'accouchement pour réclamer le corps. En cas de non réclamation, l'établissement hospitalier a deux jours francs pour prendre les mesures en vue de procéder, à sa charge, à la crémation du corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil ou, lorsqu'une convention avec la commune le prévoit, en vue de son inhumation par celle-ci. Ainsi même s'ils renoncent à prendre en charge les funérailles, celles-ci sont malgré tout organisées et les parents peuvent avoir accès aux informations les concernant et éventuellement se recueillir sur la tombe de leur enfant.

(6) Art. R.1335-9 CSP, « [I]es pièces anatomiques sont des organes ou des membres, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des activités déterminées au dernier alinéa de l'article R. 1335-1. »

Art. R1335-2, R. 1335-10 et R. 1335-11 CSP

(7) Cette obligation incombe à la personne qui produit les déchets.

(8) La qualification d'enfant mort-né n'est pas juridique et recouvre une grande diversité de situations. Elle désigne celui qui est mort en venant au monde (V° « mort-né », in *Le Robert*) sans que soit fait référence à une durée de gestation. L'expression ne vise donc pas l'enfant né vivant mais non viable qui peut pourtant être soumis au même régime, tant sur le plan du droit civil que du droit de la santé publique, qu'un enfant né mort.

(9) V. D.2008, 1435, obs. J.C. Galloux et H. Gaumont-Prat.



tère de distinction retenu par le droit français, à savoir la possibilité ou non d'obtenir l'établissement d'un acte d'enfant sans vie à l'état civil (10). Cet acte, établi à la demande des parents par un officier de l'état civil, ne peut être délivré qu'à la condition d'obtenir au préalable un certificat médical d'accouchement (11). Ce certificat sera délivré dans les cas d'accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale ou encore d'interruption médicale de grossesse ; il sera en revanche refusé dans les hypothèses de fausse couche précoce ou d'IVG. La distinction repose donc sur une appréciation d'ordre médical et, de manière implicite, sur le degré de développement du foetus ; si une dis-

(10) Selon l'article 79-1 du Code civil, lorsque l'enfant naît vivant mais non viable ou bien est mort-né, il ne peut être établi d'acte de naissance et seul un acte d'enfant sans vie est envisageable. Il respecte en cela la fonction de l'état civil qui est de servir de preuve de l'état de la personne juridique, qualité qu'un être humain ne peut se voir reconnaître qu'à la condition d'être né vivant et viable (V. M. Pierre, "le cas de l'enfant sans vie" *In C. Neirinck (dir.), L'état civil dans tous ses états*, LGDJ 2008, p. 57).

tinction sur ce fondement peut être faite, celle retenue par les textes français en vaut bien d'autres retenues par nos voisins européens. Néanmoins, c'est le principe même de cette distinction qu'interroge l'arrêt rendu, son raisonnement conduisant à faire des parents, les seuls à même d'apprécier l'existence d'une atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale... Cela conduit en effet à s'interroger sur l'étendue de la marge d'appréciation restant aux États dans ce domaine davantage empreint de sentiments que de raison. ■

(11) Cette condition remplace la référence aux critères de viabilité de l'OMS – 22 semaines de grossesse ou 500 grammes – que la Cour de cassation avait écartés comme non prévus par l'article 79-1 alinéa 2 du Code civil (V. Cass. Civ. 1^{re}, 6 février 2008, 3 arrêts, n°06-16.498, n°06-16.499, n°06-16.500, RJPF 2008-4/12, obs. F. Sauvage : « [...] alors que l'article 79-1, alinéa 2, du code civil ne subordonne l'établissement d'un acte d'enfant sans vie ni au poids du foetus, ni à la durée de la grossesse, la cour d'appel, qui a ajouté au texte des conditions qu'il ne prévoit pas »). V. Décret n° 2008-800 du 20 août 2008 *relatif à l'application du second alinéa de l'article 79-1 du code civil* et Arrêté du 20 août 2008 *relatif au modèle de certificat médical d'accouchement en vue d'une demande d'établissement d'un acte d'enfant sans vie*, JO 22 août.